



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° DDT/SEM/2023/0009

fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être accordées, dans le département de l'Yonne, pour la période 2023-2024

Le Préfet de l'Yonne,

VU la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, R 331-85, R 411-1 à R 411-14, R 432-1 et R 432-1-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant Madame Pauline GIRARDOT secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, sous-préfète d'Auxerre ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 25 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation organisée du 24 juillet 2023 au 14 août 2023 inclus, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le rapport final corrigé au 28 février 2022 de Monsieur Loïc MARION, coordinateur national, évalue la population de grands cormorans hivernants dans le département dans une fourchette comprise entre 1 275 et 1 344 individus, en augmentation par rapport au précédent recensement de l'hiver 2018 (942) ;

Considérant que le rapport final de Monsieur Loïc MARION, publié en mars 2022, évalue à 66 couples de grands cormorans la population de nicheurs dans le département, en augmentation par rapport au précédent recensement de l'hiver 2018 (55) ;

Considérant la possibilité, pour les préfets, d'accorder des dérogations à l'interdiction de destruction du grand cormoran afin de prévenir des dommages importants aux piscicultures en étang ou la dégradation de la conservation des habitats naturels que ces dernières peuvent contribuer à entretenir ;

Considérant que la prédation exercée par le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), sur les piscicultures extensives en étang du département de l'Yonne, justifie des dérogations au régime de protection stricte de l'espèce ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour prévenir les dommages occasionnés par le grand cormoran et qu'il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce ;

SUR proposition de la directrice départementale adjointe des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté fixe les modalités de délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) et leurs conditions de mise en œuvre dans le département de l'Yonne pour la période 2023-2024, en application de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010.

Article 2 : Territoires d'intervention

Les opérations de régulation peuvent être autorisées, par arrêté préfectoral, dans les zones de pisciculture extensive en étang définies à l'article 3 du présent arrêté, afin de prévenir des dommages importants ou la dégradation des habitats naturels que ces dernières peuvent contribuer à entretenir.

Article 3 : Définition des piscicultures extensives en étang

Sont considérées comme piscicultures en étang :

- les exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement ;

- les plans d'eau visés aux articles L 431-4 et 7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Article 4 : Plafonds de prélèvement dans le département de l'Yonne

Les prélèvements sont effectués dans la limite du plafond départemental annuel fixé à 90 oiseaux et réparti comme suit :

- exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement : 50 ;
- plans d'eau visés aux articles L 431-4 et 7 dudit code, exploités pour la production de poissons : 40.

Article 5 : Plafonds individuels pour les plans d'eau (hors exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement)

Dans les limites fixées à l'article 4 du présent arrêté, le nombre maximal d'oiseaux qui peut être détruit sur un plan d'eau est déterminé en fonction de la superficie du plan d'eau, dans les conditions suivantes :

Superficie du plan d'eau (S)	Plafond individuel maximal
S inférieure ou égale à 5 hectares	4 oiseaux
5 hectares < S < 15 hectares	7 oiseaux
S > 15 hectares	10 oiseaux

Article 6 : Objet et bénéficiaires des dérogations

Pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang visées à l'article 3 du présent arrêté, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants des plans d'eau listés en annexe 1 du présent arrêté ou à leurs ayants droits, ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

Article 7 : Modalités d'établissement de la demande de dérogation

La demande de dérogation doit être établie sur le formulaire figurant en annexe 2 du présent arrêté puis transmise, pour instruction, au service Forêt, Risques, Eau et Nature (SEFREN) de la direction départementale des Territoires (DDT). Les pièces justificatives requises sont jointes à la demande. A défaut, celle-ci n'est pas traitée.

Article 8 : Délivrance des autorisations

La dérogation autorisant la destruction des grands cormorans sur le(s) plan(s) d'eau considéré(s) est délivrée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 visé supra et par le présent arrêté. Elle fixe notamment le(s) plafond(s) attribué(s) au demandeur en application des articles 4 et 5 du présent arrêté et la liste des tireurs habilités à effectuer les tirs de prélèvement.

Modalités d'exécution des opérations de destruction

Article 9 : Période autorisée pour les interventions de prélèvement

Les tirs de destruction peuvent être engagés entre la date de signature du présent arrêté et le dernier jour de février, soit le jeudi 29 février 2024.

Article 10 : Suspension des tirs

Afin d'assurer la meilleure stabilité des populations avant les opérations de dénombrement national des grands cormorans hivernants, **les tirs sont suspendus du 8 au 15 janvier 2024.**

Article 11 : Exercice des opérations de tir autorisées en application des dérogations

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil. Ils sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau dans le respect du droit des tiers.

Sur demande justifiée par des situations et des circonstances particulières, le préfet peut autoriser, dans le cadre de la dérogation accordée, une extension de la zone de tir au-delà de cette limite, sans dépasser 300 mètres.

L'ensemble des bénéficiaires de dérogations ainsi que les participants aux opérations de destruction habilités doivent respecter les règles de la police de la chasse et être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

En application de l'article 1 de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, l'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement (fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau).

Article 12 : Périodes complémentaires de destruction par tir

Dans les conditions fixées à l'article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2010 susvisé, des interventions complémentaires sur les piscicultures extensives en étang peuvent être autorisées, sur demande motivée des exploitants concernés et dans les conditions suivantes :

- jusqu'à la date de fin des opérations d'alevinage ou de vidange intervenant au-delà du dernier jour de février et au plus tard jusqu'au 30 avril, sous réserve de ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril ;
- jusqu'au 30 juin, dans les territoires où le maintien de la pisciculture extensive contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels, afin de limiter l'installation de cormorans nicheurs à proximité des piscicultures, sous réserve que les propriétaires et exploitants d'étangs s'engagent dans la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels concernés.

Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de dérogation ou participant aux opérations de destruction habilités doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des zones de tirs ou compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Article 13 : Récupération des bagues

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (26, avenue Pierre de Courtenay – 89000 AUXERRE), en précisant la date, le lieu et les circonstances de la capture.

La FYPPMA est chargée de transmettre ces bagues à la Fédération nationale de la pêche en France qui en assure l'envoi au Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux.

Article 14 : Comptes rendus des opérations de tir

Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte, à la direction départementale des territoires de l'Yonne, du lieu, de la date et du nombre d'oiseaux détruits pour une période intermédiaire arrêtée au 1^{er} décembre 2023, y compris en cas de bilan nul. Le défaut de retour de ce premier compte rendu **pour le 15 décembre 2023** entraîne l'abrogation de la dérogation de tirs.

Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte également, selon les mêmes modalités, des destructions opérées à l'issue de la période pour laquelle ils sont autorisés à réaliser les prélèvements de grands cormorans (dernier jour de février dans le cas général). A défaut de retour de ce compte rendu récapitulatif **pour le 15 mars 2024**, il n'est pas délivré de nouvelle dérogation pour la campagne suivante.

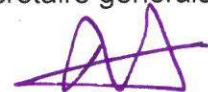
En cas d'interventions complémentaires de tir, les bénéficiaires rendent compte des prélèvements opérés, selon les mêmes modalités, **pour le 15 mai 2024 (si prolongation de la dérogation jusqu'au 30 avril 2024) ou le 15 juillet 2024 (pour une prolongation jusqu'au 30 juin 2024)**. A défaut de retour de ce bilan, il n'est pas délivré de nouvelle dérogation pour la campagne suivante.

Article 15 : Sanctions en cas de non-respect des plafonds

Dès réalisation du plafond alloué, il est procédé à l'arrêt des opérations de régulation. En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions des dérogations individuelles, commise par les bénéficiaires ou l'un de leurs ayants-droits, le bénéficiaire concerné voit sa dérogation annulée et son renouvellement pour la campagne suivante refusé. Il est susceptible également de faire l'objet des sanctions pénales prévues à l'article L 415-3 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le **- 1 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale adjointe des Territoires et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès des ministres chargés de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, et de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention ;

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ N° DDT/SEM/2023/0009

fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être accordées, dans le département de l'Yonne, pour la période 2023-2024

Piscicultures extensives sur lesquelles des opérations de régulation peuvent être autorisées

I. Tableau 1 : exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement ⇒ plafond = 50

	communes	
Pisciculture du Tholon	CHAMVRES	
Étang situé lieu-dit « la Chaumotte »	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	<i>Pisciculture du Saulce</i>
Étang situé lieu-dit « les Charderies »	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang de Galetas	DOMATS	
Étang des Brouillards	DOMATS	<i>Pisciculture de Monsieur Philippe MAROIS</i>
Étang des Vallées	DOMATS	
Ferme aquacole de Crisenon	PRÉGILBERT	
Étang situé lieu-dit « le Grand Étang »	SAINT-FARGEAU	<i>Pisciculture des Vallées</i>
Étang situé lieu-dit « l'étang des Coutanceries »	SAINT-FARGEAU	
Pisciculture la Croisière	ST-GEORGES/BAULCHE	
Pisciculture de Saint-Romain	SÉPEAUX-ST-ROMAIN	

II. Tableau 2 : plans d'eau exploités pour la production de poissons (articles L 431-4 et 7 du code de l'environnement) ⇒ plafond = 40

	surfaces	communes	plafonds
Étang des Luneaux		BLÉNEAU	
Étang des Tailles		BLÉNEAU	
Étang Vieux		BLÉNEAU	
Étang du Gué des Mulets		BLÉNEAU	
Étang des Petits Branchereaux		BLÉNEAU	
Étang les Garniers		BLÉNEAU	
Étang Saint-Pierre		BUSSIÈRES	

Plans d'eau exploités pour la production de poissons (suite)

	surfaces	communes	plafonds
Étang des Houssiaux et des Sameaux		CHAMPCEVRAIS	
Étang de Chatres		CHAMPCEVRAIS	
Étang de la Loge		CHAMPCEVRAIS	
Étang du Parc		CHAMPCEVRAIS	
Étang de la Prison		CHAMPCEVRAIS	
Étang des Brangers		CHAMPCEVRAIS	
Étang de Clairefontaine		CHAMPCEVRAIS	
Étang La Mousserie		CHAMPIGNELLES	
Étang des Sarreaux		CHAMPIGNELLES	
Étang les Prés de L'Egacie		CHARBUY	
Le Grand Étang	3 ha	CHARBUY	4
Étang le Grand Pré Est		CHARBUY	
Étang du Canal du Château de Grandchamp		CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang de la Mare du Grand Marchais (communal)		CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang des Miniers		CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang de Mouchard		CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang Neuf	0,10 ha	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	4
Étang Panse-Folie	5,75 ha	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	7
Étang de Reuillebeau (communal) (ZL 12-13-14-16-58-60-61-64)	4,50 ha	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	4
Étang de Monsieur ROY Michel		CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang du Saint Val		CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang de la Presles		CUSSY-LES-FORGES	
Étang des Peux		DIGES	
Étang de Mellereau	4,50 ha	DOMATS	4
Étang communal situé lieu-dit « les Salcys » (ZA 173)	16 ha	GRON	10
Étang Neuf		GUILLON-TERRE-PLAINE	
Étang du Grand Rupt		ISLAND	
Étang du GFA des Fosses Barreaux		LAVAU	
Étang des Gallons		LAVAU	
Étang de Montou		LAVAU	
Étang des Aubins		LAVAU	
Étang La Pointe		MÉZILLES	
Étang le Paradis		MÉZILLES	

Plans d'eau exploités pour la production de poissons (suite)

	surfaces	communes	plafonds
Ferme aquacole de Crisenon		PRÉGILBERT	
Étang de Tancoin		QUARRÉ-LES-TOMBES	
Étang des Cartiers		QUARRÉ-LES-TOMBES	
Étang Neuf		QUARRÉ-LES-TOMBES	
Étang Petit		QUARRÉ-LES-TOMBES	
Étang situé lieu-dit « Griottier Blanc »	8 ha	QUARRÉ-LES-TOMBES	7
Étang des Trois Îles situé lieu-dit « Champ Notre Dame »	7 ha	SAINT-DENIS-LES-SENS	7
Étang de la Fontaine		SAINT-FARGEAU	
Étang de Beauregard		SAINT-FARGEAU	
Étang des Varennes		SAINT-FARGEAU	
Étang des Quatre Vents		SAINT-FARGEAU	
Étang de la Câline		SAINT-FARGEAU	
Étang aux Gâtines du Talon		SAINT-FARGEAU	
Étang Les Fourneaux		SAINT-FARGEAU	
Étang les Prés Buziots		SAINT-FARGEAU	
Étang du Chapitre		ST-GERMAIN-DES-CHAMPS	
Étang de Saint-Germain-des-Champs		ST-GERMAIN-DES-CHAMPS	
Étang des Robichons		ST-GERMAIN-DES-CHAMPS	
Étang du Grand Fauchot		ST-GERMAIN-DES-CHAMPS	
Étang du Petit Fauchot		ST-GERMAIN-DES-CHAMPS	
Étang du Bonhomme		SAINT-PRIVÉ	
Étang la Griffonnière		SAINT-PRIVÉ	
Étang des Prés d'en Bas		SAINT-PRIVÉ	
Étang communal de Saint-Privé		SAINT-PRIVÉ	
Étang Froid		ST-SAUVEUR-EN-PUISAYE	
Étang de Gaudry		ST-SAUVEUR-EN-PUISAYE	
Étang des Barres		ST-SAUVEUR-EN-PUISAYE	
Étang de Vanneau (communal)	2 ha	SAINTS-EN-PUISAYE	4
Étang des Pointes 1 ^{er}		SAINTS-EN-PUISAYE	
Étang des Pointes 2 ^{ème}		SAINTS-EN-PUISAYE	
Étang du Pré Bondon 1 ^{er}		SAINTS-EN-PUISAYE	
Étang du Pré Bondon 2 ^{ème}		SAINTS-EN-PUISAYE	
Étang Saint-Marcel		TOUCY	
Étang du Foulon (communal)	5 ha	TOUCY	4
Étang du Grand Pré des Vernes		TOUCY	
Petit étang de Varenne		VILLENEUVE-LES-GENÊTS	

ANNEXE 2
**DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE DESTRUCTION
DES GRANDS CORMORANS SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANG**
CAMPAGNE 2023-2024

Référence : arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis)

DEMANDEUR DE LA DÉROGATION

NOM – Prénom :

Adresse :

.....

Téléphone :

Courriel :

propriétaire exploitant ayant-droit ⁽¹⁾

demande l'autorisation de (faire) procéder à des destructions par tir d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » sur l'(les) étang(s) de pisciculture désigné(s) dans le tableau ci-dessous :

N° d'identifiant	Nom du plan d'eau (lieu-dit)	Commune de situation	Référence(s) cadastrale(s)	Surface en eau
1				
2				
3				
4				
5				

ATTENTION : si le demandeur de la dérogation n'est pas le propriétaire du ou des étang(s) concerné(s), un écrit daté et signé du (des) propriétaire(s), autorisant la régulation des grands cormorans, doit être joint à la demande, qu'il s'agisse d'une première demande de dérogation ou d'un renouvellement.

⁽¹⁾ cocher la case qui convient

⇒ **Évaluation sommaire des dégâts subis par l'exploitation :**

- présence régulière de grands cormorans **OUI – NON** ⁽²⁾
En cas de réponse « OUI », préciser le nombre estimatif :
- évaluation des dégâts (quantité et/ou coût) :

OUI – NON ⁽²⁾ Je prévois une vidange et/ou un alevinage tardif pour l'(les) étang(s) de la pisciculture identifié(s) sous le(s) numéro(s) et demande à bénéficier d'une prolongation de tir au-delà du 29 février 2024 (fermeture de la chasse), avec délai maximum au 30 avril 2024. À ce titre, je m'engage à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril. Je préciserai à la DDT de l'Yonne (service forêt, risques, eau et nature) la date de début de la vidange au moins quinze jours avant le début de celle-ci et/ou la date d'alevinage.

OUI – NON ⁽²⁾ Afin de limiter l'installation de cormorans nicheurs à proximité de l'(des) étang(s) de la pisciculture identifié(s) sous le(s) numéro(s), je demande à bénéficier d'une prolongation de tir au-delà du 29 février 2024 (fermeture de la chasse), avec délai maximum au 30 juin 2024. À cette fin, je m'engage à mettre en œuvre des mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels présents sur et à proximité du site de la pisciculture.

⁽²⁾ rayer la mention inutile

⇒ Personne(s) mandatée(s) pour les tirs (y compris le demandeur s'il souhaite en effectuer lui-même) :

NOM	PRÉNOM	N° de permis de chasser	ADRESSE

- Je soussigné(e) m'engage à me soumettre aux contrôles effectués par les services de l'État et à respecter les règles qui me seront imposées, y compris les règles ordinaires de la police de la chasse.
- Je prends note que toute infraction à ces règles entraînera le retrait immédiat de mon autorisation individuelle de tir et le non-renouvellement de l'autorisation pour la campagne de régulation suivante.

Fait à, le

(signature du demandeur)

FORMULAIRE À RETOURNER DÛMENT COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ à :

DDT DE L'YONNE
Service forêt, risques, eau et nature (MISEN)
BP 79
3, rue Monge
89089 AUXERRE Cedex

Courriel : ddt-sefren@yonne.gouv.fr

Fax : 03.86.48.42.92

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION :

AVIS favorable défavorable

PLAFOND(S) DE RÉGULATION :

- plan d'eau n° 1 : grands cormorans

- plan d'eau n° 2 : grands cormorans

- plan d'eau n° 3 : grands cormorans

- plan d'eau n° 4 : grands cormorans

- plan d'eau n° 5 : grands cormorans